

# Cour d'appel de Lyon, 19 mai 2016, n° 15/03948

## Chronologie de l'affaire

TCOM Lyon 7 janvier 2015	> CA Lyon Infirmation partielle 19 mai 2016
-----------------------------	---

## Sur la décision

Référence : CA Lyon, 19 mai 2016, n° 15/03948

Juridiction : Cour d'appel de Lyon

Numéro(s) : 15/03948

Décision précédente : Tribunal de commerce de Lyon, 7 janvier 2015

## Sur les personnes

Avocat(s) : Jeanne CIUFFA, Renaud ROCHE

Parties : SA CREDIPAR

## Texte intégral

R.G : 15/03948

XXX

Décision du

XXX

Tribunal de Commerce de LYON

Représentée par la SELARL LEVY ROCHE SARDA, avocat au barreau de LYON

Au fond

INTIME :

du 07 janvier 2015

M. C D

RG : 2014j1311

né le XXX à CARPENTRAS

XXX

demeurant

SA CREDIPAR

XXX

C/

XXX

D

Représenté par M<sup>e</sup> Jeanne CIUFFA, avocat au barreau de LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \* \*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Date de clôture de l'instruction : 09 Février 2016

COUR D'APPEL DE LYON

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 24 Mars 2016

3<sup>e</sup> chambre A

Date de mise à disposition : 19 Mai 2016

ARRET DU 19 Mai 2016

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

APPELANTE :

— Christine DEVALETTE, président

SA CREDIPAR

— Hélène HOMS, conseiller

immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 317 425 981

— Pierre BARDOUX, conseiller

représentée par ses dirigeants légaux

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

siège social

Conformément aux dispositions de l'article 779-3 du code de procédure civile, les parties ont déposé leur dossier;

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

## EXPOSÉ DU LITIGE

La société Micropilat Services a pris à bail un véhicule Citroën pour un montant de 12.920,39 € auprès de la SA CRÉDIPAR selon contrat du 1<sup>er</sup> décembre 2008, prévoyant 60 loyers avec une option d'achat de 1% du prix du véhicule.

C D, gérant de la société, s'est porté caution solidaire et indivisible des engagements de la société Micropilat Services.

La société Micropilat Services a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 30 novembre 2010 puis d'une liquidation judiciaire le 11 janvier 2012; la société CRÉDIPAR a déclaré sa créance au passif de sa débitrice.

Dans le cadre de la liquidation judiciaire, le véhicule a été restitué, le 10 janvier 2013, à la société CRÉDIPAR, qui l'a vendu aux enchères pour la somme de 3.100 € TTC.

Par lettre d'huissier de justice en date du 6 juin 2013, la société CRÉDIPAR a mis en demeure C D, en sa qualité de caution, de lui régler la somme de 6.352,40 €. C D a réglé des mensualités entre les mains de l'huissier de justice.

Après une relance d'une société de recouvrement, par acte du 2 juin 2014, la société CRÉDIPAR a fait assigner C D devant le tribunal de commerce de Lyon en paiement de la somme principale de 4.378,96 €.

Par jugement en date du 7 janvier 2015, le tribunal de commerce de Lyon a :

— débouté la société CRÉDIPAR de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

— condamné la société CRÉDIPAR à payer à C D la somme de 500 €,

— dit n'y avoir pas lieu à frais irrépétibles en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

— rejeté la demande d'exécution provisoire,

— condamné la société CRÉDIPAR aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 7 mai 2015, la société CRÉDIPAR a relevé appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 1<sup>er</sup> février 2016, la société CRÉDIPAR demande à la cour de :

— réformer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

en conséquence,

— débouter C D de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

— condamner C D en qualité de caution, à lui payer la somme de 3.776,05 € (déduction faite de la vente du véhicule et des versements effectués) outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

— condamner C D en qualité de caution à lui payer la somme de 850 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, au profit de maître Renaud Roche, avocat sur son affirmation de droit.

La société CRÉDIPAR reproche au tribunal de commerce d'avoir considéré que l'échange de mails produit par C D démontrait, à l'évidence, la volonté de ce dernier de procéder au rachat du véhicule et de s'être étonné qu'elle n'ait pas donné suite à cette demande dès lors que le contrat prévoyait une option d'achat du véhicule et d'avoir jugé, pour la débouter, qu'elle ne prouvait pas le montant de sa créance au motif que celui-ci variait selon les réclamations.

Elle conteste avoir reçu une quelconque offre d'achat du véhicule de la part de C D et argue du défaut de preuve d'une telle offre; elle ajoute qu'en tout état de cause, elle n'était pas dans l'obligation d'accepter une offre, l'option d'achat prévue par le contrat bénéficiant à la locataire, et non à la caution, et cette dernière, étant dans l'incapacité de solder le contrat.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que C D ne démontre pas avoir subi un préjudice car même si la vente du véhicule s'était faite à son profit, il aurait été tenu de payer les loyers impayés et les indemnités d'éviction et il ne prouve pas le montant de sa prétendue offre de rachat.

En ce qui concerne le montant de sa créance, elle soutient qu'elle est certaine puisqu'elle a été admise au titre de la procédure collective de la société Micropilat Services pour la somme de 6.270,92 €. Elle fait valoir, qu'en tout état de cause, elle produit tous les éléments permettant le calcul de sa créance ce qui ne permet pas de la débouter purement et simplement.

Dans ses dernières conclusions, C D demande à la cour de :

— débouter la société CRÉDIPAR de son appel,

— confirmer le jugement du tribunal de commerce,

à titre subsidiaire,

— lui accorder les plus larges délais de paiement et lui accorder le paiement de mensualités de 100 € par mois avec paiement du solde à la 24<sup>e</sup> mensualité,

dans tous les cas,

— condamner la société CRÉDIPAR à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens distracts au profit de maître Ciuffa.

C D soutient qu'il a présenté une offre de rachat du véhicule par le biais du liquidateur ainsi que directement, comme le démontrent les échanges de courriels qu'il produit et que la société CRÉDIPAR a refusé de lui céder le véhicule, sans explication, alors qu'il continuait à payer les mensualités à titre personnel et à assurer le véhicule et alors que, lors de la signature du cautionnement, cette société avait estimé que ses garanties étaient suffisantes pour assumer son engagement.

Il fait valoir qu'en n'acceptant pas le rachat, la société CRÉDIPAR a amené la société Micropilat Services à la vente du véhicule à un prix excluant l'apurement de la dette et a, dès lors, imposé à la caution une prise en charge de la dette encore plus importante, la somme réclamée correspondant en réalité aux pénalités qu'il n'aurait pas eues à payer, si son offre avait été acceptée, le principal étant largement payé depuis des mois.

Il conteste que la créance de la société CRÉDIPAR soit certaine en son montant, compte tenu des différents montants réclamés et qui ne s'expliquent pas par une actualisation résultant des intérêts courus et des versements effectués.

Sur sa demande de dommages-intérêts, il invoque avoir été harcelé par la société CRÉDIPAR, laquelle malgré le paiement des mensualités sans aucun retard, a mandaté une société de recouvrement privée pour lui réclamer la totalité de la dette, puis l'a assigné devant le tribunal de commerce.

Enfin, il expose sa situation financière au soutien de la demande de délais de paiement qu'il présente à titre subsidiaire.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 février 2016.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la proposition de rachat du véhicule :

C D qui prétend avoir proposé à la société CRÉDIPAR de racheter le véhicule loué à la société Micropilat Services produit deux mails adressés par Y Z, gérante de la société Allo Direct à Lek Papouzopoulos, secrétaire de la MJ Synergie – maître X.

Le premier mail, en date du 18 mars 2012 accompagnait une offre de rachat de l'entreprise société Micropilat Services et son auteur s'inquiétait de la date à laquelle le tribunal de commerce donnerait son accord en invoquant le désir du propriétaire de ne pas perdre trop d'argent.

Par le second mail en date du 2 avril 2012, Y Z a renvoyé la même offre en soulignant que le propriétaire s'impatientait.

Ces mails sont étrangers à une offre de rachat du véhicule présentée par C D à la société CRÉDIPAR.

C D produit également un mail qu'il a adressé, le 23 novembre 2012, à A B I de la société CRÉDIPAR pour lui demander, si dans le dossier Micropilat 101G3100685, il avait eu une réponse au courrier AR que lui-même avait envoyé, début octobre dernier, à Paris, car il n'avait pas eu réponse.

Par mail du 26 novembre 2012, le destinataire a répondu qu'il ne gérait plus le dossier et lui a communiqué les coordonnées du gestionnaire.

Le numéro de dossier mentionné dans le mail de C D est celui du contrat de crédit bail conclu par la société CRÉDIPAR avec la société Micropilat Services.

Cet échange démontre qu'A B I a géré ce dossier mais non qu'une proposition de rachat du véhicule avait été présentée par C D, ce qui ne ressort pas des termes des mails et C D ne produit ni copie de la lettre dont il s'inquiétait de la réponse ni un accusé de réception de cette lettre, ni, s'il s'agissait d'un recommandé sans accusé de réception, le bordereau de dépôt.

C D en convient et fait valoir que cet échange vaut comme commencement de preuve par écrit car A B I n'a pas contesté l'envoi de la lettre.

Cependant, A B I ne s'est pas prononcé sur la réception d'une lettre qui ne lui était pas destinée et, sa réponse ne permet pas de confirmer que la société CRÉDIPAR avait reçu une offre de rachat de la caution.

En tout état de cause, à supposer le contraire, le contenu de la proposition et de son montant resteraient inconnus.

De plus, la société CRÉDIPAR n'avait pas l'obligation d'accepter une offre de rachat du véhicule par la caution, laquelle, à la date du 13 novembre 2012, n'avait pas payer les loyers au lieu et place de la débitrice dont il reconnaît qu'elle était défaillante depuis le 25 février 2011.

Enfin, C D qui ne précise pas le montant de son offre, ni si elle était antérieure ou postérieure à la résiliation du contrat, ne démontre pas qu'elle permettait de couvrir la créance de la société CRÉDIPAR.

Sur la créance de la société CRÉDIPAR :

La société CRÉDIPAR produit les certificats du greffe du tribunal de commerce qui certifient que l'état des créances de la société Micropilat Services mentionne, à titre chirographaire définitif échu, les créances de la société CRÉDIPAR d'un montant de 5.065,68 € et de 1.205,24 €, selon modificatif au 3 décembre 2012.

Selon la déclaration de créances, du 3 décembre 2012, la somme de 5.065,68 € correspond à l'indemnité de résiliation HT constituée des loyers à échoir du 25 janvier 2012 au 25 décembre 2013 et celle de 1.205,24 € aux loyers impayés du 20 août au 25 novembre 2010 majorée d'une indemnité de 8 %.

La somme réclamée d'un montant de 3.776,05 se décompose ainsi :

- arriéré de loyers comprenant le loyer du 25 décembre 2010, les loyers du 25 janvier au 25 juillet 2011 et les loyers du 25 octobre au 25 décembre 2011,
- indemnité de 8 % et des frais de procédure taxables,
- indemnité de résiliation composée des loyers à échoir du 25 janvier 2012 au 25 décembre 2013 avec des intérêts de retard augmentée de la valeur résiduelle du véhicule et déduction faite du prix de vente HT de celui-ci,
- déduction des versements effectués par C D du 23 septembre 2013 au 24 octobre 2013.

Le loyer du 25 décembre 2010 et les loyers du 25 janvier au 25 mai 2011 ne figurent pas parmi les loyers impayés mentionnés dans le décompte de la créance déclarée au passif de la société Micropilat Services en date 3 décembre 2012.

Ces loyers ne peuvent donc être retenus comme étant impayés plus de deux ans après, étant noté que le loyer du 25 décembre 2010 ne figurait pas non plus dans le précédent décompte arrêté au 19 mars 2014.

Les loyers du 25 juin au 25 décembre 2011 ont été déclarés pour un montant de 1.960,98€ mais ils ne sont pas compris dans la créance de 1.205,24 € qui a été admise au passif de la société Micropilat Services et qui concernait des loyers impayés du 20 août au 25 novembre 2010, lesquels ne sont pas réclamés à C D.

En conséquence, la demande en paiement de l'arriéré de loyers n'est pas justifiée et, par là, l'indemnité de 8 % sur cet arriéré.

Aucune créance n'a été déclarée au passif de la société Micropilat Services au titre des frais taxables et, aucun détail ni justificatif des frais taxables réclamés à la caution n'est produit de sorte que la somme réclamée au titre de ces frais, faute d'être justifiée, ne peut être retenue.

L'indemnité de résiliation a été admise au passif de la société Micropilat Services à hauteur de 5.065,68 € représentant la valeur actualisée des

loyers à échoir du 25 janvier 2012 au 25 décembre 2013 augmentée de la valeur résiduelle du véhicule.

La somme réclamée à C D, d'un montant de 2.922,37 €, est augmentée des intérêts et diminuée du produit HT de la vente du véhicule, déduction faite de frais de remorquage.

Le calcul de cette indemnité, conforme aux clauses contractuelles, ne fait l'objet d'aucune observation.

Selon le décompte, le montant des versements effectués par C D entre le 23 septembre 2013 et le 24 octobre 2014 s'élève à 2.854 €, ce que ce dernier ne conteste pas.

Ainsi C D reste devoir une somme de 68,37 € avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2014.

Cette somme étant inférieure au montant des mensualités qu'il offre de payer, sa demande de délais de paiement est sans objet.

Sur la demande de dommages-intérêts :

C D a réglé des mensualités de 285,40 € à compter du 23 septembre 2013 entre les mains de l'huissier de justice mandaté par la société CRÉDIPAR pour recouvrer sa créance.

Le 13 mai 2013, alors qu'il résulte du décompte de la société CRÉDIPAR que C D respectait l'échéancier accordé par l'huissier, une société de recouvrement privée a réclamé à C D le paiement de la somme de 3.472,63 €.

C D a réglé une nouvelle mensualité le 21 mai 2014.

Le 2 juin 2014, la société CRÉDIPAR l'a fait assigner devant le tribunal de commerce pour obtenir le paiement de la somme de 4.378,96 €.

L'intervention de la société de recouvrement, qui ne se justifiait pas au regard du recouvrement déjà confié à un huissier de justice et du respect des modalités de paiement convenues avec celui-ci, pas plus que l'introduction de l'instance ainsi que la fluctuation du montant réclamé, revêtent un caractère fautif et ont pour la caution, un effet déstabilisant

et génératrice de préjudice moral que le tribunal de commerce a justement évalué à 500 €.

Il y a lieu de confirmer sa décision.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, compte tenu de l'issue du litige, C D, il y a lieu de confirmer la décision de première instance sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, de mettre les dépens d'appel à la charge de la société CRÉDIPAR et de dire ni avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SA CRÉDIPAR de sa demande principale,

Statuant à nouveau sur ce point,

Condamne C D à payer à la SA CRÉDIPAR la somme de 68,37 € avec intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2014,

Confirme le jugement entrepris pour le surplus,

Déboute C D de sa demande de délais de paiement,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la SA CRÉDIPAR aux dépens d'appel pouvant être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT